

VILLE DU VALDAHON
Département du Doubs



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
n° 2018-180 du 25 octobre 2018**

Création de deux régimes de priorité « STOP » :

- Intersection entre la rue du Vallon et la rue Saint-Michel (RD32^{E2}) côté Etray
- Intersection entre la rue du Vallon et la rue Saint-Michel (RD32^{E2}) côté centre-ville de Valdahon

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du VALDAHON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier en date du 23 octobre 2018,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité aux intersections de la rue du Vallon avec la rue Saint-Michel (RD32^{E2}), située dans l'agglomération de Valdahon.

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le régime de priorité « STOP » est adopté par un signal « AB4 » aux deux extrémités de la rue du Vallon avec la rue Saint-Michel (RD32^{E2}) à Valdahon.

ARTICLE 2 : Les usagers circulant sur la rue du Vallon devront **marquer un temps d'arrêt stop** avant de s'engager, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie prioritaire rue Saint-Michel (RD32^{E2}).

ARTICLE 3 : La pose de la signalisation est réalisée par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

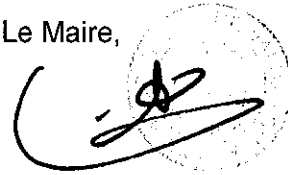
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Valdahon.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Valdahon,
Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Valdahon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valdahon, le 25 octobre 2018

Le Maire,



Gérard LIMAT